

D118027/1

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 06 octobre 2026

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 06 octobre 2026

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

RÈGLEMENT (UE) /..DE LA COMMISSION du XXX modifiant l'annexe XIV du règlement (UE) n° 142/2011 en ce qui concerne les listes des pays tiers ou parties de pays tiers en provenance desquels certaines matières premières pour aliments des animaux, certains articles à mastiquer et certains aliments pour animaux familiers peuvent être importés dans l'Union, ainsi celles des pays tiers ou parties de pays tiers vers lesquels certains sous-produits animaux issus d'insectes peuvent être exportés

Bruxelles, le 2 octobre 2026
(OR. en)

13852/26

AGRILEG 230
VETER 157
FEED 56

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	29 septembre 2026
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil

Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant l'annexe XIV du règlement (UE) n° 142/2011 en ce qui concerne les listes des pays tiers ou parties de pays tiers en provenance desquels certaines matières premières pour aliments des animaux, certains articles à mastiquer et certains aliments pour animaux familiers peuvent être importés dans l'Union, ainsi celles des pays tiers ou parties de pays tiers vers lesquels certains sous-produits animaux issus d'insectes peuvent être exportés
--------	---

Les délégations trouveront ci-joint le document D118027/1.

p.j.: D118027/1



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le **XXX**
PLAN/495/2026 Rev. 1
(POOL/G2/2026/495/495R1-EN.docx)
D118027/01
[...](2026) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant l'annexe XIV du règlement (UE) n° 142/2011 en ce qui concerne les listes des pays tiers ou parties de pays tiers en provenance desquels certaines matières premières pour aliments des animaux, certains articles à mastiquer et certains aliments pour animaux familiers peuvent être importés dans l'Union, ainsi celles des pays tiers ou parties de pays tiers vers lesquels certains sous-produits animaux issus d'insectes peuvent être exportés

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant l'annexe XIV du règlement (UE) n° 142/2011 en ce qui concerne les listes des pays tiers ou parties de pays tiers en provenance desquels certaines matières premières pour aliments des animaux, certains articles à mastiquer et certains aliments pour animaux familiers peuvent être importés dans l'Union, ainsi celles des pays tiers ou parties de pays tiers vers lesquels certains sous-produits animaux issus d'insectes peuvent être exportés

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement sur les sous-produits animaux)⁽¹⁾, et notamment son article 41, paragraphe 3, premier et troisième alinéas, son article 42, paragraphe 2, et son article 43, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1069/2009 fixe les règles sanitaires et de police sanitaire applicables aux sous-produits animaux et aux produits dérivés non destinés à la consommation humaine, y compris des règles relatives à l'importation dans l'Union et au transit par celle-ci, ainsi qu'à l'exportation à partir de l'Union, de ces produits.
- (2) Le règlement (UE) n° 142/2011⁽²⁾ de la Commission établit des règles sanitaires pour la santé publique et animale relatives aux sous-produits animaux et produits dérivés régis par le règlement (CE) n° 1069/2009. En particulier, l'annexe XIV du règlement (UE) n° 142/2011 établit des règles concernant l'importation, l'exportation et le transit de ces produits.
- (3) À la suite de l'évaluation, par les services de la Commission, des demandes et des informations pertinentes présentées par les autorités compétentes de l'Ouzbékistan et du Viêt Nam, la Commission est parvenue à une conclusion technique favorable quant à l'admissibilité de ces pays tiers aux listes des pays tiers ou parties de pays tiers figurant à l'annexe XIV du règlement (UE) n° 142/2011 en provenance desquels l'importation dans l'Union de certains crustacés aquatiques est autorisée uniquement en vue de leur utilisation comme aliments pour animaux familiers (Ouzbékistan), ou de protéines animales transformées issues d'insectes, de graisses fondues issues d'insectes et

¹ JO L 300 du 14.11.2009, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1069/oj>.

² Règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive (JO L 54 du 26.2.2011, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2011/142/oj>).

d'aliments transformés pour animaux familiers contenant des protéines animales issues d'insectes est autorisée (Viêt Nam). Il convient donc de modifier en conséquence le tableau 1 figurant au chapitre I, section 1, et le tableau 2 figurant au chapitre II, section 1, de ladite annexe.

- (4) L'article 43, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1069/2009 interdit les exportations à partir de l'Union, entre autres, de matières de catégorie 2 telles que le frass transformé, s'il est destiné à l'incinération ou à la mise en décharge. Toutefois, l'exportation de ces matières de catégorie 2 à des fins autres que celles visées à l'article 43, paragraphes 1 et 2, dudit règlement peut être autorisée, à condition que les règles applicables à cette exportation aient été établies au chapitre V de l'annexe XIV du règlement (UE) n° 142/2011.
- (5) À la suite de demandes d'États membres et de parties prenantes visant à permettre la mise sur le marché de frass transformé dans des pays tiers, il convient de fixer les exigences applicables à l'exportation de frass transformé à partir de l'Union dans le tableau figurant au chapitre V de l'annexe XIV du règlement (UE) n° 142/2011. Pour des raisons de proportionnalité et de simplification, ces exigences devraient être les mêmes que les conditions de transformation standard établies pour la mise sur le marché de frass transformé dans l'Union. Il convient donc de modifier le chapitre V de ladite annexe en conséquence.
- (6) Il y a lieu, dès lors, de modifier l'annexe XIV du règlement (UE) n° 142/2011 en conséquence.
- (7) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe XIV du règlement (UE) n° 142/2011 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN